



17 novembre 2020

Lettre circulaire AI n 403

Revenu pris en compte pour l'évaluation de l'invalidité sur la base de l'art. 26, al. 1, RAI

Par la présente, nous vous informons que le revenu pris en compte pour l'évaluation de l'invalidité sur la base de l'art. 26, al. 1, RAI reste **inchangé**. Cette valeur continue de s'établir à **83 500 francs par an** jusqu'à nouvel ordre. Les montants partiels, échelonnés par tranche d'âge, restent dès lors les suivants :

Après ... ans révolus	Avant ... ans révolus	Taux en %	Francs
	21	70	58 450
21	25	80	66 800
25	30	90	75 150
30		100	83 500

La lettre circulaire AI no 393 est supprimée.